



**Instruction commune de
l'Administration des Douanes et Impôts Indirects
et
L'Office des Changes
relative à la Gestion et au Fonctionnement des
magasins de vente sous douane
(DUTY FREE SHOPS)**

Février 2024

**INSTRUCTION COMMUNE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS ET DE L'OFFICE DES CHANGES
RELATIVE A LA GESTION ET AU FONCTIONNEMENT
DES MAGASINS DE VENTE SOUS DOUANE
(DUTY FREE SHOPS)**

La présente instruction a pour objet de préciser, d'une part, les modalités d'exploitation des magasins sous douane, qui doivent par ailleurs répondre aux normes de la réglementation douanière en matière d'entrepôt et de définir, d'autre part, les obligations auxquelles l'exploitant est astreint tant en matière douanière qu'en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Pour l'application de la présente, on entend par "comptoirs de vente", dits "duty free shops", les magasins sous contrôle douanier situés, généralement, dans les enceintes maritimes ou aéroportuaires, dans lesquels les voyageurs, en partance ou en provenance de l'étranger, peuvent acquérir des marchandises, en exonération des droits et taxes.

1) Emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage et de magasins de vente :

L'emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage de magasins de vente doit être conforme aux plans agréés à cet égard par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Les magasins et entrepôts doivent répondre aux normes d'agencement et d'installation des entrepôts de douane.

L'exploitant ne doit procéder à aucune modification des locaux aménagés sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes.

Les magasins de vente sont installés, généralement, dans les zones départ ou arrivée des enceintes maritimes ou aéroportuaires.

2) Régime douanier des magasins de vente :

Les magasins de vente, sont placés sous régime de l'entrepôt de stockage tel qu'il est prévu par l'article 119 du code des douanes et impôts indirects et par l'article 97 du décret n°2-77-862 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) pris pour l'application dudit code.

M

3) Marchandises admises à la vente :

Sont admises à la vente dans ces comptoirs :

- les marchandises d'origine marocaine ;
- les marchandises d'origine étrangère à l'exception de celles soumises à prohibition absolue ou exclue du régime de l'entrepôt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4) Formalités à l'entrée des marchandises en entrepôt :

L'entrée des marchandises en entrepôt est subordonnée à l'accomplissement des formalités de douane, de contrôle du commerce extérieur et des changes, et de réglementations particulières :

a. Marchandises d'origine marocaine :

La mise en entrepôt des marchandises d'origine marocaine s'effectue selon les deux cas de figure désignés ci-après :

- **Marchandises soumises à taxes intérieures de consommation :** souscription d'une déclaration en détail d'entrée en entrepôt ;
- **Marchandises en libre pratique :** sans formalités sous couvert de factures et/ou de bons de livraison.

b. Marchandises d'origine étrangère importées :

A l'importation, ces marchandises seront admises en suspension des droits et taxes et vérifiées suivant les règles applicables aux marchandises déclarées sous le régime de l'entrepôt de stockage.

L'importation de ces marchandises devra être effectuée sous couvert d'une déclaration d'entrée en entrepôt à l'appui de laquelle sera présenté un engagement d'importation lorsque l'opération est réalisée avec paiement.

Cet engagement d'importation dûment domicilié et imputé par les services douaniers permettra à l'exploitant d'effectuer le règlement financier au fournisseur étranger par les soins d'un intermédiaire agréé.

5) Tenue des écritures :

L'exploitant doit tenir une comptabilité matières distincte selon l'origine des marchandises.

6) Vente et règlement des marchandises :

Les marchandises stockées dans les magasins de vente susvisés ne peuvent être vendues, exclusivement, que pour des voyageurs en partance ou en provenance directe de l'étranger. H

Ces ventes sont autorisées également en faveur des membres de l'équipage des compagnies de transport étrangères.

Le règlement des marchandises vendues quelle que soit leur origine devra être effectué par billets de banque étrangers en l'une des devises cotées par Bank Al Maghrib ou par carte de paiement internationale conformément aux dispositions de la réglementation des Changes en vigueur.

Par dérogation à ce principe, les ventes portant sur des produits d'origine marocaine (articles d'artisanat, pâtisserie,... etc.), peuvent être réglées en dirhams détenus par les passagers en partance ou en provenance de l'étranger et ce, dans la limite de 500 MAD par personne.

Les ventes de marchandises au profit des voyageurs en provenance de l'étranger sont autorisées dans la limite de la contre-valeur en devises de 2.000 MAD.

7) Modalités de vente des marchandises :

Chaque vente fera l'objet de factures individuelles comportant les indications suivantes :

- nom de l'acheteur ;
- numéro de série et la date de leur établissement ;
- numéro du voyage ;
- désignation commerciale et référence du produit ;
- origine de la marchandise (marocaine ou étrangère) ;
- monnaie de règlement ;
- montant ;
- mode de règlement ;
- quantité.

Pour les ventes effectuées au profit du personnel navigant des compagnies de transport étrangères, ces éléments d'information sont complétés par :

- la qualité et l'identité du bénéficiaire ;
- la compagnie étrangère du bénéficiaire.

Les factures sont établies en trois exemplaires :

- un exemplaire client remis à l'acheteur ;
- un exemplaire douane destiné à être joint aux déclarations de régularisation comme exposé ci-dessous ;
- un exemplaire conservé par l'exploitant devant être présenté à première réquisition des agents dûment commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du dahir du 30/08/1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

La vente ne peut s'effectuer que sur présentation par le voyageur du passeport accompagné de la carte d'embarquement.

La vente en faveur des membres des équipages s'effectue sur présentation du passeport et d'un document professionnel déclinant sa qualité et son appartenance à une compagnie de transport étrangère.

8) Dispositions de contrôle :

a. Dispositions douanières

Les opérations de vente sont récapitulées globalement, jour par jour, et prises en charge, distinctement selon l'origine de la marchandise, dans la comptabilité matière de l'exploitant.


L'exploitant doit, en outre, établir des déclarations en détail portant sur les marchandises vendues comme exposé ci-dessous :

- **Vente au profit des voyageurs en partance à l'étranger :** souscription de déclarations d'exportation en suite d'entrepôt avec imputation des comptes d'entrepôt afférents aux marchandises vendues ou d'exportation simple lorsqu'il s'agit de marchandises d'origine marocaine en libre pratique ;
- **Vente au profit de voyageurs en provenance de l'étranger :** souscription de déclarations de mise à la consommation en suite d'entrepôt, en franchise des droits et taxes, avec imputation des comptes d'entrepôt afférents aux marchandises vendues. Pour les marchandises d'origine marocaine en libre pratique, aucune formalité n'est requise sous réserve de la transcription des ventes dans la comptabilité matières.

Les déclarations de régularisation susvisées sont établies en mode simplifié, couvrant une période d'un mois au maximum, et doivent être annexées des factures de vente ou d'un récapitulatif des ventes durant la période considérée et des justificatifs de versement de devises prévus au paragraphe 9-a, ci-dessous.

Ces déclarations doivent faire ressortir, pour chacune des marchandises commercialisées et quelles que soit leurs origines, les quantités et les valeurs exprimées en devises. Toutefois, pour les marchandises d'origine marocaine réglées en dirhams dans la limite de la tolérance citée ci-dessus, les valeurs seront exprimées en dirhams.

b. Contrôle des stocks :

Les agents de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ont accès aux comptoirs de vente pour y procéder au contrôle requis. 

Pour les besoins du contrôle, l'exploitant est tenu de :

- Faciliter les opérations de contrôle des marchandises entreposées en mettant à la disposition des agents de l'administration tous les moyens nécessaires à cet effet ;
- Communiquer au service gestionnaire, à la fin de chaque exercice comptable, le résultat de l'inventaire physique des marchandises stockées en entrepôt. Cet inventaire reprend la nature, les quantités et la valeur de ces marchandises ; étant précisé que la valeur est établie sur la base des éléments reconnus le jour de l'admission en entrepôt ;
- Présenter à première réquisition des agents des douanes les marchandises stockées ainsi que la comptabilité matières et tous documents permettant de s'assurer du respect de l'engagement souscrit ;
- Signaler à cette administration toute modification de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt.

9) Dispositions changes :

a - Versements de devises :

Les devises encaissées doivent être versées intégralement à l'intermédiaire agréé, au moins une fois par semaine. Toutefois, l'exploitant est tenu de procéder immédiatement à la cession intégrale à la banque des devises collectées dès que l'encaisse en devises atteint la limite de la contrevaletur globale en devises de 600.000 Dirhams.

A l'occasion de chaque versement de devises, l'exploitant est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé un état des recettes encaissées en devises visé par le caissier principal du magasin concerné.

L'exploitant est autorisé à détenir au niveau de chaque point de vente agréé un fonds de caisse constitué en petites monnaies étrangères dans la limite de la contrevaletur en devises de 20.000 dirhams.

b- Gestion de recettes en devises :

Les recettes en devises encaissées par les magasins sous douane peuvent être logées par l'exploitant dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles dans les conditions et limites fixées par la réglementation des changes en vigueur.

Les comptes en devises ou en dirhams convertibles de l'exploitant peuvent également être crédités, dans la limite des plafonds autorisés par la réglementation des changes en vigueur, par les encaissements générés par carte de paiement internationale. M

10) Contrôle :

Les exploitants des magasins sous douane sont tenus de conserver tout document en relation avec les opérations exécutées dans le cadre des dispositions de la présente Instruction et ce, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la conservation des documents.

Les agents habilités conformément aux dispositions du dahir du 30/08/1949 précité ont accès aux points de vente et peuvent à tout moment procéder au contrôle des documents et caisses.

Toute infraction relevée sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

La présente instruction annule et remplace celle du 1^{er} décembre 2010 portant sur le même objet et pourra à tout moment, être modifiée conjointement par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et l'Office des Changes.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI



Le Directeur de l'Office des Changes

Hassan BOULAKNADAL

